

Département fédéral de la défense, de  
la protection de la population et des  
sports DDPS  
CH-3003 Berne

Par courriel :  
[Rechtsdienst@swisstopo.ch](mailto:Rechtsdienst@swisstopo.ch)

Berne, le 9 avril 2024

## Modification de la loi sur la géoinformation – Cadastre des conduites Suisse Prise de position de l'Association des Communes Suisses (ACS)

Madame la Conseillère fédérale,

Dans votre courrier du 10 janvier 2024, vous nous avez soumis l'objet cité en titre pour consultation. Nous tenons à vous remercier de nous avoir donné l'occasion d'exprimer notre point de vue au nom des 1500 communes affiliées à l'Association des Communes Suisses (ACS).

### Remarques générales

Les travaux pour un Cadastre des conduites Suisse (CCCH) durent depuis plusieurs années. En 2019, le rapport « Cadastres des conduites Suisse – CCCH. Vision, stratégie et concept » a été mis en consultation. L'ACS a été invitée à rejoindre le groupe de travail partitaire ayant travaillé à l'élaboration de ce rapport en 2021.

Avec le présent projet de modification de la loi sur la géoinformation visant à établir les bases légales nécessaires à sa mise en place, le CCCH entre dans une nouvelle phase. Lors de la consultation de 2019, l'ACS s'était montrée globalement favorable au projet de CCCH, en émettant toutefois des réserves quant au financement et à la charge de travail liée à la mise en œuvre. Aujourd'hui encore, elle maintient ces réserves, auxquelles s'ajoutent de nouvelles considérations.

Les objectifs du CCCH consistent en une harmonisation nationale des géodonnées sur les conduites en surface et souterraines, ainsi que sur les infrastructures liées. Si les données en la matière sont aujourd'hui documentées de manière plus ou moins complète et variée sur l'ensemble du territoire, la collecte généralisée et la numérisation des données relatives aux conduites **présentent de nombreux avantages pour les pouvoirs publics**, dont les communes. Cela permet notamment une sécurisation de la planification et des interventions en sous-sol. Par ailleurs, la numérisation des géodonnées a pour effet d'en faciliter l'accès, ce qui améliore également la planification. L'ACS est donc favorable au principe de base d'un cadastre numérisé des conduites qui sous-tend le projet de CCCH.

Selon l'ACS, l'exécution du CCCH soulève toutefois encore des remarques du point de vue des communes, en tant que gestionnaires de réseaux, notamment concernant le

financement et la charge de travail liée à la documentation et éventuellement au regroupement des données. Ces aspects sont détaillés ci-après.

Il est encore à noter que **de très nombreuses communes disposent de leur propre cadastre des conduites**, dans lequel elles ont investi des ressources financières et humaines. Ces cadastres des conduites communaux sont adaptés aux besoins de chaque commune et l'ACS est d'avis qu'ils doivent nécessairement pouvoir être maintenus indépendamment de la mise en place du CCCH.

Par ailleurs, l'ACS considère qu'il ne faut **pas sous-estimer la charge de travail des communes** concernant la mise à disposition des géodonnées sur les conduites. En effet, le rapport explicatif annonce au chapitre 5.2 une charge de travail assez faible (9 heures de travail initial, puis 5 heures par an) et des coûts relativement bas (tarif horaire de 120 francs) pour la mise à disposition des données. Or, cela ne tient pas compte du fait que l'état de la documentation des conduites dans les communes peut fortement diverger, selon qu'elles disposent ou non de données complètes et numérisées concernant leurs réseaux de conduites. Par ailleurs, ces estimations de temps et de frais partent du principe que le format de données dont disposent les gestionnaires de réseaux correspond à celui exigé par la norme SIA 405 qui serait appliquée dans le cadre du CCCH.

## Remarques spécifiques

### Documentation numérique – art. 18c

La version française du projet de modification de la loi sur la géoinformation prévoit à l'art. 18c al. 1 que les gestionnaires de réseaux procèdent à la **documentation numérique en trois dimensions** de leur réseau. Or, la version allemande du projet de loi prévoit quant à elle une **documentation spatiale** des réseaux de conduites (« raumbezogen digital zu dokumentieren »). Cette différence de formulation entre le français et l'allemand se retrouve également dans l'ensemble du rapport explicatif. La personne responsable au sein de swisstopo a confirmé à l'ACS qu'il s'agit d'une erreur de traduction. L'ACS insiste donc sur le fait que celle-ci doit être corrigée dans le projet, faute de quoi il subsisterait une imprécision problématique dans la loi.

### Regroupement des données – art. 18d

Selon l'art. 18d al. 1, les cantons sont compétents et responsables du regroupement des données. Le rapport explicatif indique au point 4 concernant l'art. 18d que les cantons peuvent déléguer cette tâche aux communes. L'ACS estime que si les communes sont chargées d'effectuer le regroupement des données, en plus de devoir fournir leurs propres données, alors il est nécessaire que cette **tâche soit financée par les demandeurs**, c'est-à-dire les cantons. Et ce d'autant plus que l'art. 39a P-LGéo prévoit un financement commun du CCCH par la Confédération et les cantons, avec des contributions allouées dans le cadre de conventions-programmes.

### Accès et utilisation du CCCH par les communes – art. 18f

L'ACS salue la volonté de réglementer l'accès au CCCH en tenant compte des intérêts privés et publics en matière d'informations sur les réseaux et des intérêts relatifs à la protection et à la sécurité. Selon le point 4 du rapport explicatif, un accès complet au cadastre des réseaux de conduites sera octroyé entre autres aux gestionnaires de réseaux,

aux communes, et aux mandataires de l'administration publique. Par ailleurs, le point 3.1 du rapport explicatif indique que l'accès et l'utilisation du CCCH seront gratuits. Sur la base de ces éléments, l'ACS demande à ce **que l'accès complet et gratuit au CCCH** pour les communes soit explicitement mentionné dans un nouvel alinéa de l'art. 18f :

Art. 18f al. x : *Les communes disposent d'un accès complet et gratuit au CCCH.*

#### Frais de documentation des réseaux de conduites – art. 39a al. 4

L'ACS reconnaît l'**utilité d'une documentation numérisée** des réseaux de conduites pour les communes. Une grande majorité d'entre-elles disposent déjà de données numériques concernant leurs conduites d'eau, d'épuration et/ou de gaz. Toutefois, l'**état d'avancement de la documentation numérique** des conduites n'est **pas égal** entre les communes.

L'absence (partielle ou totale) de données numérisées peut notamment s'expliquer dans certaines petites communes par le rapport coût/utilisation d'un système numérique de données cadastrales, l'investissement de départ étant conséquent. Les coûts liés à la saisie, la numérisation et la mise à jour et la transmission des informations sur les réseaux dans le cadre du CCCH pourront donc rester assez raisonnables pour certaines communes, tandis que pour d'autres communes, **la charge de travail et les coûts pourraient s'avérer très élevés.**

Par ailleurs, l'ACS souhaite souligner que la charge de travail et les coûts de documentation des données pour le CCCH dépendront également de l'adéquation du format de données utilisé par les communes avec celui demandé dans le cadre du CCCH (norme SIA 405). Les mises à jour demandées dans le cadre du CCCH devront en outre rester raisonnables pour des raisons d'économies de ressources et de moyens.

L'ACS soulève que les communes assument déjà les coûts liés à la numérisation et/ou à la mise à jour de la documentation des réseaux de conduites pour leurs propres cadastres.

Toutefois, étant donné que les exigences concernant le CCCH sont fixées par la Confédération et qu'un financement commun est prévu avec les cantons, l'ACS demande qu'un **soutien financier soit accordé aux communes** selon le principe « qui commande paie ».

L'alinéa 3 de l'art. 39a P-LGéo prévoit en outre que les cantons puissent déterminer qui financera la saisie et la numérisation des données relatives aux conduites privées situées sur le domaine public. L'ACS est d'avis que ce n'est pas aux communes de financer cette prestation, mais bien aux propriétaires des conduites.

#### Évaluation du CCCH – art. 43a

Le rapport explicatif indique à juste titre au chapitre 1.1 que « la Confédération doit établir un CCCH en étroite collaboration avec les partenaires concernés, au premier rang desquels figurent les cantons et les communes ». L'ACS partage cet avis et demande que les communes soient en conséquence intégrées dans les travaux d'évaluation du CCCH. La **participation active des communes**, aussi bien en tant qu'autorités étatiques qu'en tant que principales gestionnaires de réseaux de conduites doit être garantie, afin de permettre une évolution du CCCH qui prennent en compte leurs besoins.

En vous remerciant pour votre attention, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre considération distinguée.

**Association des Communes Suisses**

Le président

Le directeur



Hannes Germann  
Conseiller aux États



Christoph Niederberger

Copie à : UVS, SAB, DTAP